

TECHNIBIO

Bulletin technique du pôle bio des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire





EDITO

N° 98 - AVRIL 2022

SOMMAIRE

Les aides 2021 p. 2

Conditions d'éligibilités p. 3

La télédéclaration p.4

Les autres aides p.6

Crédit d'impôt p.6

Les MAEC p.7

Anticiper 2023 p.8

SPECIAL PAC 2022

La seconde année de transition sans changements majeurs!

La programmation s'achève et la nouvelle commence seulement à se dessiner. Pour autant, les déclarations PAC s'enchaînent, comme les conversions.

Dans cet esprit le Conseil régional des Pays de la Loire s'est engagé à assurer la continuité du programme d'aide à la conversion pour des contractualisations de 5 ans et **l'aide à la reconnaissance environnementale** de l'AB qui prend le relais de l'aide au maintien, supprimée par l'Etat en 2018. Cette aide reste annuelle et cette année **sans plancher**.

Dans la perspective de la prochaine programmation, nous vous invitons à vérifier vos infrastructures agro-écologiques dès cette année. En effet dans la prochaine PAC le « compartiment vert » est intégré aux BCAE.

Nous vous proposons dans ce document un rapide survol des conditions de déclaration pour cette campagne PAC 2022. Nous vous proposons une lecture optimisée des règlements en vigueur qui ne se substituent pas aux notices disponibles sur Télépac ou le site du Conseil régional.

Vincent HOUBEN

Chef du Pôle Agriculture biologique des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire.

Contacts:

Avec le soutien financier de :

LOIRE



Gilles LE GUELLAUT Loire-Atlantique 02 53 46 61 74 gilles.leguellaut@pl.chambagri.fr

Elisabeth COCAUD Maine-et-Loire 02 41 96 75 41 elisabeth.cocaud@pl.chambagri.fr

Rebecca MASON Mayenne Tél. 02 43 67 36 84 rebeca.mason@pl.chambagri.fr Florence LETAILLEUR Sarthe Tél. 02 43 29 24 57 florence.letailleur@pl.chambagri.fr

Cécile BROUILLARD et Stéphane HANQUEZ Vendée

02 51 36 83 87 cecile.brouillard@pl.chambagri.fr stephane.hanquez@pl.chambagri.fr

Louise PAILLAT Région 02 41 18 60 33 louise.pailat@pl.chambagri.fr



Les aides accessibles en 2022

Nouvelles conversions : pas de changement attendu sur les conditions d'aides

En cette période transitoire entre deux programmations PAC, les aides à la conversion bio vont continuer à être **engagées sur 5 ans**. Il est peu probable que des modifications de contrat interviennent lors de la mise en place de la prochaine PAC, prévue en 2023, car les bases prévues sont les mêmes qu'actuellement hormis le plafonnement.

Il est possible de demander une aide à la conversion à la PAC 2022 si la conversion a démarré entre le 16 mai 2020 et le 15 mai 2022. Le tableau en bas de page précise les montants annuels par type de couvert. Le montant maximal d'aides versé chaque année sera déterminé selon l'assolement de la première année de déclaration. A surface constante, il ne sera pas possible de percevoir un montant supérieur à celui attribué en première année, même si des couverts mieux rémunérés sont implantés (ex : légumes).

Le plafond pour ces aides devrait être de 15 000 €, avec transparence GAEC intégrale. Lors d'un agrandissement, le plafond sera vérifié avec l'ensemble des aides bio en cours.



Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio! http://annuaire.agencebio.org. Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio

Reconduction de l'«aide à la reconnaissance environnementale de l'AB »

Le contrat «aide au maintien bio» n'était plus accessible en Pays de la Loire depuis 2019. Le Conseil régional s'est engagé à trouver une alternative à partir de 2021, **sous forme de contrat d'un an renouvelable et un plafond de 7 500 €**. C'est **l'aide à la reconnaissance** environnementale pour l'AB. Dans les faits, la souscription à cette nouvelle mesure s'appuiera sur les modalités de l'ancienne MAB (voir montant dans le tableau ci-dessous).

NB : Pour les exploitations qui n'auraient pas bénéficié d'aides CAB **ou n'ont pas souscrit à l'aide à la reconnaissance AB en 2021** (ou moins de 4 000 € d'aides AB cumulées), le crédit d'impôt pourra être demandé cette année pour la déclaration de revenus 2021.

Montants unitaires annuels des aides à la conversion et au maintien bio

Catégorie de culture	Correspondance notice Télépac « liste des cultures et précisions »	Montant annuel /ha CONVERSION	Montant annuel /ha RECONNAISSANCE
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences fourragères)	1.1, 1.2, 1.3, 1.4 + tabac + semences fourragères si coche « semences »	300 €	160 €
Si demandé sur Télépac et si assolé en grandes cultures au cours des 5 ans : légumineuses fourragères et « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins »	1.7 et MLG si coche et sous réserve d'une rotation avec des COP, cf. conditions spécifiques page 3	300 €	Non accessible, uniquement engageable en prairies (cf. ci-dessous)
Autres prairies et légumineuses fourragères (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (cf. conditions spécifiques page 3)	1.7, 1.8, 1.9 et 1.10	130 €	90 €
Cultures légumières de plein champ (légumineuses, légumes et fruits)	1.6 et 1.11 (cultures correspondantes)	450 €	250 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année)/Arboriculture Semences potagères et semences de betteraves industrielles Plantes médicinales (PPAM 2)	1.11 (cultures correspondantes) + coche « maraîchage » ou coche « semences » 1.12 (cultures correspondantes) 1.13: cultures correspondantes sauf PPAM 1	900 €	600 €
Viticulture (raisin de cuve)	1.12 : code VRC	350 €	150 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1)	1.13 : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence	350 €	240 €



Les conditions spécifiques d'éligibilité aux mesures

Aides sur les prairies : obligation d'un chargement minimal

Pour les prairies et légumineuses fourragères : obligation d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha de prairies dès l'engagement.

- Pour les aides à la reconnaissance : les animaux devront être certifiés bio dès le 16 mai 2022.
- Pour les aides à la conversion, les animaux devront avoir démarré leur conversion à l'agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat (avant le 16 mai 2024).

Les animaux sont convertis en UGB:

Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6 UGB
Bovins de moins de 6 mois	0,4 UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15 UGB
Truies reproductrices >50 kg	0,5 UGB
Autres porcins	0,3 UGB
Poules pondeuses	0,014 UGB
Autres volailles et lapins	0,03 UGB

Les effectifs bovins seront directement calculés à partir de la base BDNI. Tous les autres animaux doivent être déclarés sur le formulaire « effectifs animaux » sur Télépac (ovins, caprins, équins, porcins, volailles...) cf. page 5.

Les prairies utilisées pour le calcul du chargement sont celles engagées dans une mesure d'aide bio.

Dérogation relative aux surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes

Si l'aide «cultures annuelles» (300 € en CAB) est demandée sur des légumineuses fourragères ou des prairies à plus de 50 % de légumineuses (MLG) : il faut cocher en 1ère année la case «Engagement dans la catégorie de couvert cultures annuelles» dans le RPG MAEC/BIO. Cette possibilité n'est pas ouverte pour l'aide à la reconnaissance (car c'est une aide annuelle).



Cette dérogation est conditionnée à l'obligation d'implanter sur la parcelle une culture annuelle avant la fin du contrat. Sont considérées comme cultures annuelles les surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux et cultures de fibres (codes 1.1 à 1.4 sur les notices cultures PAC).

l'absence d'une culture dans les 5 ans reste la principale anomalie observée en Pays de la Loire. L'impact financier peut aller jusqu'à un remboursement total des aides bio.

Comment est calculé le % de légumineuses dans les prairies « MLG » ?

En cas de contrôle, pour les prairies implantées sur les campagnes 2015 à 2018, la vérification s'effectue sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques, ainsi que par contrôle visuel. A partir de 2019, la présence de légumineuses sur la parcelle est vérifiée en contrôle visuel.

Un calculateur développé par SEMAE (anciennement le GNIS) est en ligne, accessible à tous et facile à utiliser : https://le-calculateur.herbe-actifs.org/ .

Il permet de faire la conversion très simplement entre les kilos de semence et les pourcentages de plantes présentes dans le mélange (calcul d'un peuplement théorique). Il peut ainsi être utilisé pour calibrer les doses de semis. Bien évidemment, en fonction de la levée des différentes graines, dans vos conditions pédoclimatiques, le peuplement de votre prairie pourra être différent.



La télédéclaration 2022

Consultez les <u>notices</u> sur Télépac pour avoir l'ensemble des informations.

PROCEDURES DE TELEDECLARATION POUR UNE NOUVELLE DEMANDE D'AIDES BIO (CONVERSION OU RECONNAISSANCE)

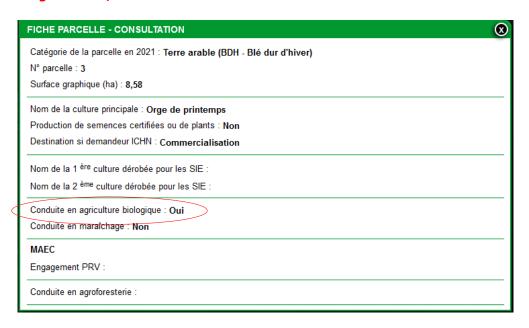
Les demandes d'aide à la conversion (CAB) ou **l'aide à la reconnaissance AB** qui utilise la fonctionnalité maintien (MAB) sont à faire sur Télépac, avant le 16 mai 2022. Il faut à minima :

DANS L'ONGLET RPG



Cocher **«conduite en agriculture biologique»** dans le descriptif des parcelles (lorsque vous saisissez la culture présente sur la parcelle). **Toutes les parcelles conduites en bio sont à identifier** même celles pour lesquelles vous ne demanderez pas d'aides.

Attention cette coche n'active pas la demande d'aide L'aide est à demander spécifiquement dans l'onglet MAEC/AB.



Bien se référer au tableau des montants page 2 et à la notice « cultures et précisions » pour choisir la bonne catégorie de cultures. Par exemple un mélange céréales/protéagineux peut être codé de différentes façons.

De plus, si vous souhaitez demander <u>l'aide maraîchage sur une parcelle en légumes</u> (succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts) : cochez la case « Conduite en maraîchage ». A défaut l'aide attribuée sera celle des légumes plein champ.

ONGLET DEMANDE D'AIDES

Cocher « mesure en faveur de l'agriculture biologique »

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN) Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) (*): Oui

ONGLET « EFFECTIFS ANIMAUX »

Les effectifs bovins sont directement calculés à partir de la base BDNI. Tous les autres animaux (ovins, caprins, équins, porcins, volailles...) doivent être déclarés sur ce formulaire.

- **sur la base des effectifs présents au 31 mars 2022** sur une période d'au moins 30 jours consécutifs pour les herbivores (ovins, caprins, équidés...).
- Sur la base du nombre de places pour les porcins et volailles.

Ceci permettra de calculer le chargement de l'exploitation, indispensable si vous demandez des aides sur les prairies ou des cultures fourragères.



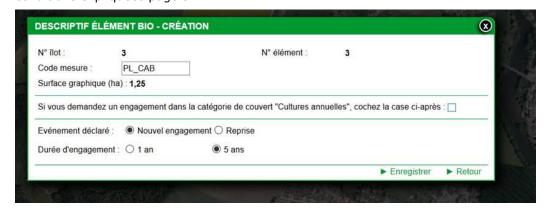
ONGLET « RPG MAEC / BIO »



Pour les nouvelles demandes, il faut cliquer sur une parcelle ou sur un ilot et dessiner un nouvel élément (créer élément couvrant parcelle), valider le dessin puis inscrire le code mesure :

- PL_CAB et durée d'engagement de 5 ans pour une conversion
- PL_MAB et durée d'engagement de 1 an pour l'aide à la reconnaissance.

C'est dans cette fenêtre également que l'aide culture peut être demandée pour les légumineuses ou les prairies à plus de 50 % de légumineuses (MLG), en cochant la case prévue. Attention, il faudra dans ce cas respecter les conditions expliquées page 3.



Si vous avez déjà des contrats en cours, les engagements antérieurs devraient normalement être déjà présents à l'ouverture de votre dossier PAC.

Si vous êtes concerné par **un plafonnement** qui nécessite un choix de parcelle, privilégier les parcelles que vous êtes sûr de conserver pendant 5 ans. Ensuite, sélectionner les parcelles selon votre rotation prévisionnelle. Rappel : Le montant maximal d'aides versé chaque année sera déterminé selon l'assolement de la première année de déclaration. A surface constante, il ne sera pas possible de percevoir un montant supérieur à celui attribué en première année, même si des couverts mieux rémunérés sont implantés (ex : légumes).

ONGLET « PIECES JUSTIFICATIVES »

Joindre les attestations de l'organisme certificateur :

- Pour l'aide à la conversion : attestation de début de conversion et attestation de productions (végétales et animales). Ces attestations doivent être fournies au plus tard le 15 septembre
- Pour l'aide à la reconnaissance : certificat de conformité avec une date de validité couvrant le 16 mai 2022 et attestations de production (végétales* et animales) : à fournir au plus tard le

16 mai. Si vous n'avez pas encore reçu les attestations de productions 2022 (correspondant à votre assolement 2022) : joignez celles de l'an dernier. Pour ne pas retarder l'instruction des aides et notamment le paiement des aides au verdissement, renvoyez les attestations 2022 à la DDT(M) dès que vous les aurez. * Si vous êtes 100% certifié AB sur vos surfaces vous êtes exempté de fournir l'attestation végétale.

Nb: Verdissement

Si votre exploitation est entièrement bio, les critères du verdissement ne s'appliquent pas à votre exploitation (hormis le non retournement des prairies « sensibles », en zone Natura 2000).

Vous êtes donc considéré comme respectant le taux minimum de surfaces d'intérêt écologique (SIE). Pour autant, vous avez la possibilité si vous le souhaitez, de déclarer vos SIE. Cela vous permettrait, dans le cas où votre engagement total en agriculture biologique ne serait finalement pas retenu à l'issue de l'instruction de votre dossier, qu'un taux de SIE vous soit quand même calculé sur la base de la liste des éléments déclarés comme SIE). **En cas de mixité,** vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour en bénéficier pleinement.

PROCEDURES DE TELEDECLARATION POUR LES DOSSIERS EN COURS

Pour les dossiers, encore en cours au 16/05/2022, engagés en 2018 ou après, il faudra lors de télédéclaration PAC:

- Vérifier que la case «conduite en agriculture biologique» est bien cochée sur l'ensemble des parcelles bio dans l'onglet RPG
- Vérifier que la case «mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion ou maintien) » est cochée dans l'onglet «demande aides»
- Déclarer les effectifs animaux autres que bovins
- Signaler dans le RPG MAEC/BIO toute modification de l'engagement : cession/reprise, nouvel engagement, résiliation.... Vous ne pouvez pas modifier les parcelles éligibles. Sauf en cas de force majeure, un changement de parcelle équivaut à une rupture d'engagement et vous expose à des remboursements et pénalités.

Les attestations de l'organisme certificateur sont à joindre chaque année :

- Certificat de conformité ou attestation de début de conversion, avec une date de validité couvrant le 16 mai 2022
- Attestations de production, indiquant les productions animales et végétales certifiées.

IMPORTANT: Si des légumineuses fourragères pures ou des prairies composées d'au moins 50 % de légumineuses ont été engagées dans la catégorie cultures annuelles (300 € en CAB, 160 € en MAB) : il faudra veiller à implanter sur la parcelle une culture annuelle avant la fin du contrat (au plus tard à la PAC 2022 pour les engagements 2018).

AUTRES POINTS DE VIGILANCE

- ➤ Il peut y avoir des incohérences entre les surfaces PAC et les éléments repris par l'OC lors de son contrôle. Pour les contrôles antérieurs au 16/05, prenez la précaution de communiquer à votre agent de certification les surfaces PAC pour limiter les risques de divergence d'interprétation par la DDT(M).
- Cas des exploitations sans animaux (arbo/viti/maraîchage/grandes cultures) : l'année où vous introduisez une prairie dans vos rotations vous ne toucherez pas l'aide. Néanmoins signalez le à votre DDT(M) afin d'éviter une pénalité « automatique » que vous aurez à contester.
- D'une façon générale, en cas de non-respect d'un engagement, il est conseillé de faire un courrier de déclaration spontanée auprès de la DDT(M). Cela n'empêchera pas le remboursement des aides, mais cela peut alléger les pénalités supplémentaires.
- ➤ Un dossier sera inéligible si l'aide à percevoir est inférieure à 300 €.

•

LE CREDIT D'IMPOT BIO

Compatibilité entre aides bio et autres aides

Créé en 2006, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est une aide publique à destination des entreprises agricoles. Ce dispositif est prolongé pour les exercices 2021 et 2022, soit pour les déclarations d'impôt réalisées en 2022 et 2023. Il est compatible avec toutes les aides non AB du dispositif MAEC. Le crédit d'impôt AB est cumulable avec le crédit d'impôt HVE dans la limite de 5000 €. Par contre, il n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt Glyphosate. Cependant, le crédit d'impôt glyphosate est lui compatible avec les aides spécifiques AB comme la CAB ou l'aide à la reconnaissance. Pour y être éligible il ne faut pas utiliser de Glyphosate et détenir des COP.

Le montant du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est de **3 500 €**. Il est prévu être revalorisé à 4 500 € pour l'exercice fiscal 2023 (à déclarer en 2024).

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio. Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (conversion, maintien, reconnaissance) dans la limite d'un plafond de 4 000 € (crédit d'impôt + aides bio). Les GAEC bénéficient d'un montant multiplié par le nombre d'associés plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €).

<u>Crédit d'impôt 2022 (exercice fiscal 2021)</u>: Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser la somme des aides bio imputées à l'exercice fiscal et donc la possibilité ou non de demander le crédit d'impôt.

- si vos aides reçues bio ≥ 4 000 € : crédit d'impôt = 0
- si vos aides bio sont entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €)
- si vos aides bio ≤ 500 € le crédit d'impôt est de 3 500 €.

Le formulaire fiscal 2022 Cerfa 2079-BIO-SD est disponible sur le site suivant : formulaire n°2079-BIO-SD.

Le crédit d'impôt n'est ni soumis aux cotisations MSA, ni à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des minimis (plafond d'aide admis par l'EU).

REGLE DES MINIMIS

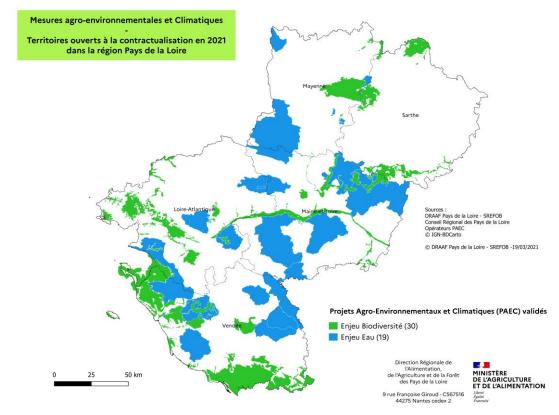
Depuis 2012, le crédit d'impôt bio est classé en « aides de minimis », catégorie d'aides non notifiée à la Commission Européenne. Les aides de minimis sont désormais plafonnées à **20 000 €** sur trois années glissantes. D'autres aides en font partie (crédit d'impôt formation, remplacement, aides sécheresse, aides conjoncturelles, dégrèvement de charges sociales, intérêt d'emprunts des ATR, etc...). Les GAEC peuvent bénéficier au maximum d'un plafond quadruple (80 000 €) selon le nombre de foyers fiscaux (maximum 4).

Pour connaître le niveau de votre compte minimis :

- se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT/M];
- ajouter les crédits d'impôts professionnels ;
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental.

LES MAEC

Les mesures MAEC sont compatibles avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.



Les mesures systèmes (SPM, SPE, SPH)

La mesure SHP est ouverte sur toute la région, seulement en reconduction en 2021. Les mesures système ne sont ouvertes que dans les territoires à enjeux eau (bassins versants prioritaires).

Ces mesures sont <u>incompatibles</u> à l'exploitation avec l'aide au maintien, à la reconnaissance ou à la conversion, même en engageant des parcelles distinctes.

Contactez l'animateur de votre territoire pour connaître les conditions d'ouverture en 2022

Les mesures Biodiversité

Ces mesures MAEC sont principalement ouvertes en zones de marais ou en vallées inondables.

Ces mesures sont <u>compatibles</u> avec l'aide au maintien, à la reconnaissance ou à la conversion selon les conditions suivantes :

- Compatibles sur l'exploitation mais pas à la parcelle pour la majorité des mesures zones humides
- Compatibles à la parcelle pour certaines mesures spécifiques, notamment sur les mesures biodiversité hors marais
- Les aides à la reconnaissance et au maintien sont inclues dans le plafond du niveau 1.

Là encore nous vous invitons à contacter l'animateur du territoire concerné.

Les mesures spécifiques nationales

Il s'agit des mesures pour l'apiculture (API) et la protection des races menacées (PRM).

Ces mesures sont compatibles avec les aides bio.

LES AUTRES AIDES PAC

L'ensemble des aides PAC dites du « premier pilier » sont compatibles avec les aides bio, notamment les aides animales et les aides couplées légumineuses ou protéagineux.

Se référer aux notices.

L'aide veau bio sous la mère

Cette aide concerne les veaux abattus en 2021. Pour y prétendre, il faut :

- Avoir produit et abattu des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2021,
- Etre engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
- Etre enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur

Vous pourrez bénéficier d'une aide majorée si vous êtes adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.

Veaux éligibles : de race allaitante ou mixte

Veaux inéligibles : conformation O/P - état d'engraissement 1.

Afin de prendre en compte les évolutions d'interprétations règlementaires concernant notamment l'accès plein-air des veaux AB, le Ministère a décidé de **supprimer la couleur de la viande des critères d'éligibilité** pour les aides aux veaux à partir de la campagne 2022 (concernant donc les veaux abattus en 2021). Les autres critères relatifs à la conformation et à l'engraissement restent inchangés et s'appliquent.

La demande est à réaliser directement sur Télépac sur votre dossier via l'onglet **Aides VSLM 2022.** Vous trouverez une <u>notice explicative</u> sur Télépac.

QUELQUES MOTS SUR LA PAC 2023...

Avec un budget affecté revalorisé, les aides à la conversion bio vont rester sensiblement identiques à celles connues actuellement. Le contrat sera toujours engagé sur 5 ans. Le montant affecté à la conversion des grandes cultures augmentera de 300 à 350 €/ha.

Le grand changement réside dans la **disparition des aides au maintien**, plusieurs fois remises en cause depuis la fin du cofinancement national en 2018. En contrepartie, l'Etat a décidé de revaloriser le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique, qui passera de 3500 à 4500 € à partir de 2023.

La certification bio permettra de bénéficier directement du niveau 2 de l'éco-régime, à condition que les surfaces de l'exploitation soient entièrement certifiées AB. Attention donc aux situations de mixité.

L'autre point de vigilance concerne la conditionnalité. A partir de 2023, les critères du paiement vert, dont les bios étaient partiellement exemptés, deviennent des obligations de la conditionnalité. Les exploitations biologiques demeurent exemptées sur la diversification des assolements (BCAE 7). Mais **elles devront désormais respecter un % de surfaces non productives sur les terres arables (BCAE 8)** correspondant aux cultures et prairies temporaires. A l'exception des exploitations exemptées car très herbagères, il est conseillé de vérifier dès cette année si les critères sont a priori respectés via les IAE déjà existantes (haies, mares...) ou s'il faudra implanter des surfaces spécifiques, jachères ou autres.

Vincent HOUBEN & Cécile BROUILLARD

Pôle Agriculture biologique

Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire